



POLITIQUE DE PLACEMENT

RÉGIME DE RETRAITE
DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ADOPTÉE LE 20 JUIN 2019

Mise à jour au 4 février 2021



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME	4
1. Nature de l'employeur	
2. Nature du Régime	
3. Actes notariés et entente de remboursement de la dette	
4. Loi RRSB	
5. Caractéristiques financières du Régime	
SECTION II – OBJECTIFS	6
1. Objectif minimal global à long terme	
2. Les actifs du Régime	
3. Objectifs à moyen terme	
SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS	10
1. La Commission	
2. La Commission de la caisse commune	
3. Pouvoirs délégués	
SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS	12
Généralités	
A) Marché monétaire	
B) Revenus fixes	
C) Actions	
D) Produits alternatifs	
E) Gestion dynamique des risques	
SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS	18
1. Prêts de titres	
2. Utilisation de levier financier	
3. Investissement responsable	
ANNEXE A – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LA DERNIÈRE ÉVALUATION ACTUARIELLE	
ANNEXE B – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LES DERNIERS ÉTATS FINANCIERS	
ANNEXE C – PRINCIPALES ÉTUDES RÉALISÉES POUR LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE	

PRÉAMBULE

Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (le « Régime ») est constitué en vertu d'un règlement de la Ville de Montréal (« la Ville »), soit le Règlement 15-087 et ses modifications (le « Règlement »).

Des régimes de retraite s'appliquant à d'autres catégories d'employés de la Ville ont été constitués par des règlements différents.

Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 27542 et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0973941.

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »), le Régime doit être financé de façon à constituer les prestations promises selon les dispositions du Règlement. Le financement doit être établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la « Loi RRSM »), le Régime a été séparé en deux volets. Le volet antérieur porte sur le service avant le 1^{er} janvier 2014 alors que le nouveau volet porte sur le service après le 31 décembre 2013. En ce qui concerne le nouveau volet, il y a un partage égal des coûts et des risques entre les participants actifs et la Ville.

L'exercice financier du Régime s'étend sur une période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année. Des états financiers vérifiés sont produits à chaque année et tous les participants et bénéficiaires sont convoqués à une assemblée annuelle.

La responsabilité de l'administration du Régime incombe à la Commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (la « Commission ») qui agit à titre de fiduciaire. Tel que prévu par la Loi RCR, la Commission doit se doter d'une politique écrite de placement. La présente politique de placement doit être révisée par la Commission au moins tous les trois ans. La Commission peut procéder à une révision de cette politique à tout moment, selon ses besoins.

En vertu de l'article 142.5 de la Loi RCR, une politique de financement écrite doit être établie par ceux qui ont le pouvoir de modifier le Régime. Cette politique doit satisfaire aux exigences prévues au *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1, r. 6). Cette politique doit être transmise à la Commission.

La Commission peut déléguer, en totalité ou en partie, la gestion de ses fonds à la Commission de la caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (la « Commission de la caisse commune ») constituée par le Règlement 8932. Cette centralisation de la gestion des fonds permet une meilleure planification des placements et crée des conditions favorables pour maximiser les rendements, contrôler les risques et maintenir les coûts d'administration à leur plus bas niveau.

SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME

1. NATURE DE L'EMPLOYEUR

La Ville de Montréal est la plus importante corporation municipale de la Province de Québec. La nature des activités de l'employeur nous permet de présumer de l'existence continue du Régime et de la capacité de l'employeur à reconnaître ses obligations.

2. NATURE DU RÉGIME

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées qui prévoit des dispositions différentes pour les cadres et les membres de l'état-major. Pour les cadres, le Régime est de type salaire final. Pour les membres de l'état-major, le Régime est de type salaire final en ce qui concerne le volet antérieur et de type salaire carrière indexé en ce qui concerne le nouveau volet. La participation y est obligatoire, pour les employés admissibles.

Pour les cadres, le Régime prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 65 ans calculée à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement pour les trois (3) années consécutives de service les mieux rémunérées. Les prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge.

Pour les membres de l'état-major, pour le volet antérieur, le Régime prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 65 ans calculée à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement pour les 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérées. Pour le nouveau volet, il prévoit le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 65 ans correspondant à la somme des crédits de rente indexés et accumulés par le participant. Les prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge.

3. ACTES NOTARIÉS ET ENTENTE DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE ACTUARIELLE

Au cours des années 1982 et 1986, la Ville de Montréal a conclu des ententes afin de capitaliser, sur une période s'étendant jusqu'en 2045, les déficits actuariels existants à ces moments dans chacun des ses régimes de retraite. En 2003, la Ville a conclu avec la Commission, une entente relativement au remboursement de la dette actuarielle du Régime. À la suite de cette entente, un montant évalué à 230,9 M\$ au 31 juillet 2003 a été versé au Régime et une obligation non négociable de la Ville de 82,0 M\$ échéant en 2043 a été émise au nom du Régime.

Depuis le 31 juillet 2003, comme le prévoyait l'entente sur le refinancement, près de 7 M\$ ont été rachetés à partir des gains actuariels à l'usage de la Ville. Au 31 décembre 2018, la valeur de l'obligation était d'environ 75 M\$.

4. LOI RRSM

En décembre 2014, le gouvernement du Québec adoptait une loi qui instaurait un nouveau système de répartition des coûts et des risques associés aux régimes de retraite du secteur municipal. À cet effet, en découle une nouvelle approche à deux volets qui distingue les actifs et les passifs accumulés jusqu'au 31 décembre 2013 (volet antérieur) de ceux accumulés à partir du 1^{er} janvier 2014 (nouveau volet). Un fonds de stabilisation dans lequel sont versées des cotisations de l'employeur et des participants a été mis en place dans le nouveau volet. De plus, en ce qui concerne ce volet, la Loi RRSM prévoit un partage à parts égales des coûts du Régime entre les participants actifs et l'employeur.

5. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DU RÉGIME

On trouvera en fin de document un résumé des principales caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle (voir Annexe A) et un second selon les derniers états financiers (voir Annexe B).

SECTION II – OBJECTIFS

Le Régime doit pouvoir compter sur un rendement supérieur à l'inflation sur une longue période, compte tenu de la nature des prestations. L'horizon du Régime est à long terme; la variabilité du rendement sur base de valeur marchande peut être grande, en autant que le rendement moyen à long terme soit suffisamment élevé pour éviter une trop grande variation des cotisations.

L'objectif général consiste à obtenir un taux de rendement maximum pour le Régime, tout en maintenant un degré de risque au niveau jugé modéré.

Suite aux nouvelles règles de financement, à l'évolution de l'environnement économique et la fusion des actifs des régimes d'origine en 2016 et 2017, des études d'optimisation de portefeuille ont été réalisées par les firmes Aon et State Street en 2018. À ceci, s'ajoute une analyse du profil démographique du Régime réalisé par le Bureau des régimes de retraite.

Malgré l'introduction récente de deux volets, il est décidé pour l'instant, en attente du dépôt de la politique de financement, que l'actif de chacun des deux volets serait investi avec la même stratégie. Ainsi la politique de placement, tant pour le volet antérieur que pour le nouveau volet, a été établie sur la base du même profil rendement-risque. Dans l'horizon de la présente politique, une même répartition-cible permet au volet antérieur de profiter de la liquidité offerte par le nouveau volet et à ce dernier d'accéder à un portefeuille optimal hautement diversifié à un coût moindre. De plus, cette stratégie permet de minimiser les chocs pouvant être causés par l'adoption d'une stratégie significativement différente dès le départ tout en permettant de minimiser les frais de gestion afférents. Lorsque la politique de financement sera déposée ou lors de la révision prévue de la présente politique, cette stratégie sera nécessairement réévaluée.

1. OBJECTIF MINIMAL GLOBAL À LONG TERME

Étant donné la nature des prestations (régime de type salaire final moyen et salaire carrière indexé), l'objectif à long terme du rendement du Régime est calculé sur une période mobile de 10 ans.

Cet objectif minimal global, après déduction de tous les frais et honoraires, est d'obtenir un rendement annuel net de l'ordre de 6,0 %.

Le calcul du rendement est effectué chaque année sur base de valeur marchande des actifs.

2. LES ACTIFS DU RÉGIME

Les actifs du Régime (« l'Actif Total ») sont composés :

- 2.1 des unités de la Caisse commune (« l'Actif Investi »); et
- 2.2 d'une obligation non négociable de la Ville (« l'Actif Obligataire-Ville »).

L'Actif Total est décrit en fin de document (voir Annexe B), selon les derniers états financiers.

L'Actif Obligataire-Ville

Le Régime détient une obligation non négociable de la Ville, immatriculée au nom de la Caisse de retraite des cadres de la Ville de Montréal, à taux progressif qui a été émise le 1^{er} juillet 2003 et échoit le 1^{er} juillet 2043. Depuis le 1^{er} juillet 2003, le taux annuel sur l'obligation est de 6 %.

Au 31 décembre 2018, la part de l'Actif Obligataire-Ville est de 75 M\$ et représente 4 % de l'Actif Total.

L'Actif Investi

En résumé, l'Actif Total s'élevait au 31 décembre 2018 à près de 1,7 G\$ et se répartissait ainsi :

Actif Total au 31 décembre 2018*

Catégorie d'actif	Actif Investi			Actif Total		
	Cible ¹ 2018	Réel au 31/12/18	\$ (000)	Actif Obl. Ville	Total Réel	Total \$
Marché monétaire	2,0 %	2,0 %	32 847,4		2,0 %	32 847,4
Revenus fixes	29,0 %	26,7 %	427 336,9	75 036,0	29,9 %	502 372,9
Actions canadiennes	18,0 %	16,8 %	269 989,7		16,1 %	269 989,7
Actions étrangères	35,0 %	35,6 %	569 942,7		34,0 %	569 942,7
Produits alternatifs	16,0 %	18,9 %	302 196,2		18,0 %	302 196,2
Total	100,0 %	100,0 %	1 602 313,0	75 036,0	100,0 %	1 677 349,0

¹ Cible en vigueur au 31 décembre 2018

* Ne comprend pas les cotisations, les transferts inter-régimes et les autres actifs à recevoir.

La présente politique de placement vise uniquement l'Actif Investi, soit 1,6 G\$ au 31 décembre 2018.

3. OBJECTIFS À MOYEN TERME

Les études réalisées pour le compte de la Commission de la caisse commune (voir Annexe C) suggèrent que pour atteindre l'objectif de rendement minimal global, tout en maintenant un niveau de risque modéré, l'Actif Investi doit se situer à l'intérieur des limites minimales et maximales suivantes définies comme étant « le Portefeuille de référence ». La répartition-cible suivante sert à exposer l'Actif Investi entre les diverses catégories d'actif. Cette répartition-cible sert de base à l'évaluation de la performance des actifs gérés par la Commission de la caisse commune.

ACTIF INVESTI

Portefeuille de référence

CATÉGORIE D'ACTIFS	RÉPARTITION-CIBLE		
	MIN	CIBLE	MAX
Marché monétaire	0 %	2 %	10 %
Revenus fixes	23 %	29 %	35 %
Actions canadiennes	5 %	10 %	15 %
Actions étrangères	28 %	34 %	40 %
Produits alternatifs	10 %	25 %	35 %*
Total	100 %		

* 40 % si dû à la baisse des obligations et/ou actions

Le rendement de la répartition-cible est calculé à partir des rendements mensuels de chacun des indices de référence pondérés par les pourcentages de répartition de la répartition-cible en vigueur.

CATÉGORIE D'ACTIF	INDICES DE RÉFÉRENCE
Marché monétaire	FTSE/TMX Bons du trésor 91 jours
Revenus fixes	FTSE/TMX - Univers
Actions	
• canadiennes	S&P/TSX
• étrangères	MSCI - ACWI (\$CAD)
Produits alternatifs	FTSE/TMX Bons du trésor 91 jours + 3,75 %

Mandat de la Commission de la caisse commune

La Commission souhaite une gestion active de l'Actif Investi et espère rajouter une plus-value d'au moins 1 % au rendement annualisé de la répartition-cible, mesuré sur des périodes mobiles de quatre ans. Pour ce faire, elle délègue à la Commission de la caisse commune la gestion stratégique de l'Actif Investi selon les modalités décrites à la Section III de la présente politique.

L'exposition aux devises étrangères

La Commission délègue à la Commission de la caisse commune la gestion des risques liés aux devises étrangères dans le cadre de la gestion active de l'Actif Investi (voir Section IV - Placements autorisés). Le Portefeuille de référence est non couvert, mais la Commission de la caisse commune doit se doter d'une politique de gestion dynamique des risques de l'exposition aux devises étrangères.

SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

1. LA COMMISSION

La Commission est l'administrateur du Régime et à ce titre est responsable de tous les aspects de l'administration du Régime. Elle agit à titre de fiduciaire et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve des restrictions ou interdictions du Règlement ou de la Loi RCR. Elle adopte la politique de placement.

2. LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE

- 2.1. Conformément aux actes de délégation de la Commission, la Commission de la caisse commune doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Elle doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires du Régime;
- 2.2. La Commission de la caisse commune assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'auraient eu à assumer la Commission ou chacun des ses membres, si la Commission avait exercé elle-même ces pouvoirs;
- 2.3. Les membres de la Commission de la caisse commune sont sujets aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les membres de la Commission;
- 2.4. La Commission de la caisse commune doit faire rapport de sa gestion à la Commission;
- 2.5. La Commission de la caisse commune doit mettre à jour sur une base continue le document intitulé « Structure de gestion et registre des mandats » visant à fournir à la Commission des informations détaillées sur sa stratégie de placement;
- 2.6. La Commission de la caisse commune doit valider, au moins une fois par année, que ses placements aient été réalisés en conformité avec la présente politique;
- 2.7. La Commission de la caisse commune peut réviser périodiquement les stratégies de placement à condition que les modifications respectent les balises fixées par la politique de placement de la Commission. Toute autre modification en dehors des balises fixées par cette politique doit être soumise à la Commission pour approbation.

3. POUVOIRS DÉLÉGUÉS :

Pour réaliser son mandat, la Commission de la caisse commune a le pouvoir de :

- 3.1. Répartir les actifs à l'intérieur des limites fixées par le Portefeuille de référence;
- 3.2. Créer, à l'intérieur de chaque catégorie d'actif, des sous-catégories d'actif et déterminer leurs indices de référence respectifs;
- 3.3. Définir, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, la structure et les mandats de gestion avec leurs styles et caractéristiques respectifs;
- 3.4. Décider, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, du nombre et de la combinaison des mandats de gestion;
- 3.5. Effectuer une gestion dynamique des risques de devises, de taux d'intérêt et de répartition de l'actif. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » incluant la gestion dynamique des risques;
- 3.6. Suivant la mise en place d'un processus décisionnel robuste incluant les ressources nécessaires afin de refléter les meilleures pratiques de l'industrie, un ou plusieurs mandats de gestion interne peuvent être octroyés. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » qui inclut les mandats gérés à l'interne;
- 3.7. Déterminer si les placements sont effectués de façon directe (c'est-à-dire en faisant détenir les actifs par le gardien de valeurs) ou indirecte (c'est-à-dire par le biais de fonds communs de placement);
- 3.8. Signer des contrats avec des gestionnaires de fonds et autres fournisseurs de services connexes (gardiens de valeur, consultants, etc.) et mettre fin à ces contrats;
- 3.9. Fixer les objectifs de rendement, négocier et approuver la rémunération de chaque gestionnaire ou fournisseur de service;
- 3.10. Coordonner l'application de la politique visant à adresser les risques et les enjeux d'ordre Environnemental, Social, et de Gouvernance (« ESG ») incluant l'exercice des droits de vote;
- 3.11. Créer, au besoin, une entité juridique nécessaire à la réalisation de certains types d'investissements. Les administrateurs de cette société sont nommés par la Commission de la caisse commune. Cette dernière doit garder la Commission informée;
- 3.12. Prendre toute autre action reliée à la bonne gestion des actifs sous sa responsabilité.

SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS

La Commission de la caisse commune doit veiller à ce que, pour chacune des catégories d'actif, le degré de diversification de ses investissements soit adéquat. Chaque gestionnaire doit gérer les placements en fonction d'un mandat convenu avec la Commission de la caisse commune qui comporte des limitations particulières. La Commission de la caisse commune doit s'assurer que pour l'ensemble des mandats d'une même catégorie d'actif, les limitations générales suivantes soient respectées :

GÉNÉRALITÉS

- a) Tout placement qui n'est pas spécifiquement autorisé aux paragraphes suivants est interdit, à moins qu'il ne soit spécifiquement visé dans les directives d'un mandat de gestion et que ce mandat soit autorisé par la Commission;
- b) Aucun gestionnaire ne peut investir dans les titres d'une compagnie qui lui est associée sans autorisation préalable de la Commission de la caisse commune, sauf en ce qui concerne les fonds de placements à court terme;
- c) Les cotes de crédit doivent être obtenues d'une agence de crédit reconnue;
- d) Toute transaction financière visant à créer un effet de levier permanent sur les actifs du Régime est permise mais seulement dans le cadre des stratégies décrites dans la Section V de cette politique et suite à l'approbation de la Commission de la caisse commune;
- e) L'utilisation de contrats à terme bancaires ou boursiers est limitée aux gestionnaires dûment mandatés par la Commission de la caisse commune ou dans le cadre d'une gestion dynamique des risques tel que décrit au point E) de cette section. De façon générale, ces produits sont utilisés pour participer de manière plus efficace à certains marchés, reproduire les indices portant sur des actions, des obligations, des titres du marché monétaire, des devises ou autres instruments financiers autorisés.

A. MARCHÉ MONÉTAIRE

Titres autorisés

La catégorie d'actif « marché monétaire » comprend l'ensemble des titres à court terme tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Espèces, dépôts à demande, dépôts à terme, bons du Trésor, billets à court terme, comptes de banque à intérêts élevés, acceptations bancaires, papiers commerciaux, fonds négociés en bourse (« FNB »), obligations à revenu fixe et variable, coupons et résidus d'obligations, titres adossés à des créances, certificats de placements garantis et titres équivalents émis par des sociétés d'assurance vie, des banques, des compagnies de fiducie, de caisses d'économie et des corporations ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Des placements à court terme peuvent être effectués auprès d'institutions financières coopératives reliées aux participants des régimes de retraite membres de la Commission de la caisse commune, en s'assurant toutefois d'obtenir un taux de rendement concurrentiel.

Lorsque la Commission de la caisse commune investit dans des fonds communs de placement, la politique de placement relative aux titres à court terme de ces fonds communs a préséance sur les limites suivantes.

Limites quantitatives et qualitatives :

A1. Les titres à revenu fixe doivent avoir des échéances inférieures à 1 an;
A2. Les titres à taux variable ayant une échéance de plus d'un an : maximum 25 %*;
A3. Gouvernements fédéral et provinciaux et municipaux du Canada ¹ : aucun maximum;
A4. Institutions financières du Canada : maximum de 30 %* dans une même institution financière du Canada sauf pour un compte bancaire à intérêt élevé d'une même institution financière, maximum 50 %;
A5. Corporations : cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Maximum de 10 %* dans une même corporation;
A6. Titres d'émetteurs étrangers : maximum 25 %* / Maximum de 5 %* dans un même émetteur étranger / Cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises;
A7. Devises étrangères : maximum 10 %* (sauf en cas de transfert de fonds temporaire).

* en % de la catégorie d'actif « marché monétaire »

¹ ou entités garanties

B. REVENUS FIXES

Titres autorisés

La catégorie d'actif « revenus fixes » comprend l'ensemble des titres à revenu fixe tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Les obligations, les débetures, les coupons et résidus d'obligations, les obligations convertibles, les obligations subordonnées, les obligations à rendement variable ou réel, les titres obligataires adossés à des créances, les actions privilégiées non convertibles, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les droits et bons de souscription ainsi que les unités de fonds commun de placement à revenus fixes et les placements privés en obligations, les prêts commerciaux et hypothécaires ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Limites quantitatives et qualitatives :

B1. Gouvernements provinciaux et fédéral ⁽¹⁾ : aucun maximum;
B2. Municipalités (cotées et non cotées) et octroyés canadiennes ⁽¹⁾ : maximum 40 %*;
B3. Supranational et émetteurs gouvernementaux étrangers cotés AA et plus ⁽¹⁾ : maximum 40 %*;
B4. Sociétés publiques canadiennes et étrangères: maximum de 50 %*;
B5. Un seul émetteur, société ou gouvernement étranger : maximum 3 %*;
B6. Titres cotés moins de BBB : maximum 15 %*;
B7. Émetteurs non cotés et placements privés de sociétés publiques: maximum 3 %*;
B8. Hypothèques commerciales: maximum 10 %*;
B9. Prêts commerciaux privés: maximum 25 %*.

* en % de la catégorie d'actifs « revenus fixes »

(1) ou entités garanties

C. ACTIONS

Titres autorisés

La catégorie d'actif « actions » comprend l'ensemble des titres à revenu variable tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Actions ordinaires, actions privilégiées, droits de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, fonds négociés en bourse (« FNB ») ainsi que des fonds indiciels, les unités de fonds commun de placement ou autres instruments financiers spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Les titres doivent être négociables sur des bourses ou marchés de valeurs reconnus. Certains mandats peuvent inclure des titres négociés hors bourse (tels que nouvelles émissions à être transigées, etc.) ainsi que des contrats à terme boursiers et bancaires et autres produits financiers.

Limites quantitatives et qualitatives :

C1. Minimum de 25 titres par mandat;
C2. Un seul titre : maximum 3 %*;
C3. Détention maximale de 10 % de la capitalisation boursière d'une compagnie;
C4. Exposition à au moins cinq secteurs sur 11 ou 50 % des secteurs de l'indice de référence;
C5. Titres non transigés en bourse : maximum 1 %*;
C6. Placements à court terme (moins d'un an) : maximum 5 %*.

* en % de la catégorie d'actif « actions »

D. PRODUITS ALTERNATIFS

La présente politique de placement comprend une catégorie d'actif intitulée « produits alternatifs ». Les produits alternatifs regroupent à la fois tous les éléments d'actif non précisés aux paragraphes A, B et C ainsi que des approches de gestion non traditionnelles sur des actifs précisés aux paragraphes A, B et C. L'objectif recherché par l'introduction de cette catégorie d'actif est de diminuer le risque global en effectuant une diversification des placements vers des actifs ayant une faible corrélation avec les actifs traditionnels tout en maintenant un rendement adéquat.

Étant donné que cette catégorie d'actif est en constante évolution, il est impossible de définir de façon précise des limites quantitatives et qualitatives prédéterminées. Toutefois, la Commission de la caisse commune est responsable de définir une structure de gestion de cette catégorie d'actif qui précise le degré de diversification des risques par « stratégie d'investissement alternative ». On entend par « stratégie d'investissement alternative » un ensemble de placements effectués par un seul gestionnaire de produits alternatifs dans le cadre d'un mandat de gestion. Les investissements dans la catégorie d'actif produits alternatifs doivent respecter les principes généraux suivants.

Principes de gestion :

D1. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible corrélation avec les actions;
D2. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible volatilité;
D3. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une liquidité adéquate qui permet au Régime de répondre à ses obligations financières;
D4. Une diversification adéquate du risque est maintenue par la Commission de la caisse commune qui doit répartir les stratégies d'investissement alternatives dans différents mandats de gestion;
D5. Une importance particulière doit être accordée au cadre légal, à la gouvernance et à la transparence de la structure d'investissement;
D6. L'utilisation de produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée par un gestionnaire dûment reconnu par la Commission de la caisse commune pour sa compétence dans ce domaine.

Orientations souhaitées

La Commission de la caisse commune doit assurer une diversification adéquate des mandats de gestion parmi les sous-catégories suivantes :

Stratégies à rendement absolu
Actifs réels
Placements de nature privée ou de nature spécialisée

Voir le document « Structure de gestion et registre des mandats » de la Commission de la caisse commune pour plus de détails.

E. GESTION DYNAMIQUE DES RISQUES

La Commission de la caisse commune peut décider d'octroyer des mandats visant à gérer certains risques spécifiques tels que :

- La gestion des risques reliés aux devises étrangères;
- La gestion des risques reliés aux taux d'intérêt;
- La gestion tactique des actifs par rapport à la répartition-cible.

E1. *L'utilisation de contrats à terme ou de gré à gré ainsi que des options et « swaps » ou autres produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée dans le cadre d'un mandat spécifique octroyé par la Commission de la caisse commune.*

E2. *Risque de contrepartie : tout mandat utilisant des produits dérivés dans lequel la Caisse commune est une contrepartie doit prévoir une clause de diversification du risque de manière à ne pas exposer plus de 30 % des actifs du mandat à une même institution financière. Les institutions financières acceptables doivent avoir une cote de crédit long terme minimale de A ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises.*

SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS

1. PRÊTS DE TITRES

Les prêts de titres sont permis. Ceux-ci doivent être garantis par un nantissement constitué de placements hautement liquides et représentant en tout temps au moins 102 % de la valeur du prêt.

2. UTILISATION DE LEVIER FINANCIER

Suite au dépôt et à l'approbation par la Commission de la caisse commune d'études complémentaires portant sur l'utilisation de levier financier, un levier financier (directement engagé par le Régime) est permis à la hauteur de 10 % de la valeur des actifs du Régime. Le levier financier est utilisé pour mettre en place les stratégies suivantes :

- a. SUPERPOSITION OBLIGATAIRE
- b. SUPERPOSITION DE STRATÉGIES À RENDEMENT ABSOLU
- c. MANDAT DE STRATÉGIES D' ACTIONS INDICIELLES
- d. STRATÉGIES DE DETTES PRIVÉES
- e. STRATÉGIES D'ACTIFS RÉELS (IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE)

Les outils suivants peuvent être utilisés afin de créer un effet de levier : marge de crédit, « repos » sur obligations gouvernementales canadiennes, « swaps », options, contrats à terme, contrats de gré à gré et tout autre instrument dûment autorisé par la Commission de la caisse commune.

3. INVESTISSEMENT RESPONSABLE

La politique de placement doit être appliquée en accord avec la Politique des droits de votes et, éventuellement, la Politique - Investissement responsable lorsque celle-ci sera adoptée par la Commission.

Annexe A

Caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle

Niveau de provisionnement selon l'approche de continuité

	Volet	Nouveau	Total	Total
	antérieur	volet		
	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2015
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Valeur actuarielle de l'actif				
Compte général	1 484 422	177 447	1 661 869	1 536 555
Fonds de stabilisation	-	14 884	14 884	-
Total	1 484 422	192 331	1 676 753	1 536 555
Provision actuarielle				
Participants actifs et invalides	402 971	138 206	541 177	591 017
Actifs transférés	2 007	926	2 933	1 471
Retraités et bénéficiaires	1 153 648	33 944	1 187 592	1 063 513
Rentes différées et droits acquis	24 862	5 901	30 763	26 394
Rentes assurées	8 913	-	8 913	5 617
Volet flexible	2 005	741	2 746	3 586
Total	1 594 406	179 718	1 774 124	1 691 598
Déficit actuariel – compte général	(109 984)	(2 271)	(112 255)	(155 043)
Degré de capitalisation – compte général	93,1 %	98,7 %	93,7 %	90,8 %
Degré de capitalisation – actif total	93,1 %	107,0 %	94,5 %	90,8 %

Cotisations requises en pourcentage de la masse salariale

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales pour droits résiduels	Cotisations salariales et patronales minimales
Cadres autres que les membres de l'état-major				
Exercice financier	%	%	%	%
- 2019	9,45	0,95	-	10,40
- 2020 à 2022	8,95	0,90	0,03	9,88
Membres de l'état-major				
Exercice financier	%	%	%	%
- 2019	12,95	1,30	-	14,25
- 2020 à 2022	12,90	1,29	0,03	14,22

Estimation des cotisations salariales et patronales

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales pour droits résiduels	Cotisations salariales et patronales minimales
Cadres autres que les membres de l'état-major				
Exercice financier	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
- 2019	17 504	1 759	-	19 263
- 2020	16 826	1 692	56	18 574
- 2021	17 079	1 717	57	18 853
- 2022	17 548	1 765	59	19 372
Membres de l'état-major				
Exercice financier	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
- 2019	1 143	115	-	1 258
- 2020	1 161	116	3	1 280
- 2021	1 185	118	3	1 306
- 2022	1 217	122	3	1 342

Niveau de provisionnement selon l'approche de solvabilité

	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2015
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif de solvabilité				
Valeur marchande de l'actif	1 475 509	192 331	1 667 840	1 530 938
Rentes assurées	10 506	-	10 506	6 855
Provision pour frais	(425)	(50)	(475)	(425)
Total	1 485 590	192 281	1 677 871	1 537 368
Provision actuarielle - solvabilité				
Participants actifs et invalides	501 092	169 255	670 347	758 163
Actifs transférés	2 075	1 019	3 094	1 581
Retraités et bénéficiaires	1 487 263	46 100	1 533 363	1 416 023
Rentes différées et droits acquis	40 203	10 390	50 593	40 880
Rentes assurées	10 506	-	10 506	6 855
Volet flexible	2 005	741	2 746	3 586
Total	2 043 144	227 505	2 270 649	2 227 088
Déficit de solvabilité	(557 554)	(35 224)	(592 778)	(689 720)
Degré de solvabilité	72,7 %	84,5 %	73,9 %	69,0 %

Participants actifs au 31 décembre 2018 selon chaque groupe*

	Cadres			Membre de l'état-major		
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Volet antérieur	Nouveau volet	Total
Nombre	1 081	1 763	1 763	52	66	66
Âge moyen	50,2	47,4	47,4	51,3	50,5	50,5
Participation moyenne	13,0	3,7	11,7	20,8	4,4	20,8
Admissibilité moyenne	18,7	13,8	13,8	26,7	26,0	26,0
Salaire annuel moyen	107 800	105 100	105 100	135 500	133 700	133 700
Rente carrière moyenne						
- Viagère	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	10 500	10 500
- Temporaire	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	3 000	3 000

* Exclut la participation provenant des régimes antérieurs pour les participants qui n'ont pas opté pour la conversion.

État de la participation

	31 déc. 2018			31 déc. 2015
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
Participants actifs et invalides				
Nombre	1 160	1 857	1 857	1 765
Âge moyen	50,3	47,6	47,6	48,8
Participation moyenne	15,1	3,8	13,2	15,8
Admissibilité moyenne	19,2	14,4	14,4	16,1
Salaire annuel moyen	108 700	105 900	105 900	100 900
Retraités*				
Nombre	2 210	381	2 213	2 053
Âge moyen	70,9	61,7	70,9	70,1
Rente annuelle moyenne	44 300	7 100	45 500	43 300
Bénéficiaires*				
Nombre	338	6	340	336
Âge moyen	79,5	62,4	79,4	78,9
Rente annuelle moyenne	25 500	8 700	25 700	24 000
Rentes différées et droits acquis				
Nombre	280	112	392	312
Âge moyen	50,8	46,2	49,4	49,6
Rente annuelle moyenne	13 100	3 400	11 900	11 500

* Excluant ceux recevant uniquement une rente assurée.

Annexe B

Caractéristiques financières du Régime selon les derniers états financiers

Évolution de l'actif net

	2018			2017		
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Volet antérieur	Nouveau volet	Total
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif net au début de l'exercice	1 554 246	159 559	1 713 805	1 504 288	111 887	1 616 175
Augmentation de l'actif						
- Cotisations des participants	18	19 412	19 430	38	17 346	17 384
- Cotisations de l'employeur	22 605	16 868	39 473	29 603	21 567	51 170
- Caisse commune	(8 642)	(2 247)	(10 889)	118 116	11 525	129 641
- Autres éléments d'actif	25 250	2 765	28 015	15 625	347	15 972
Augmentation totale de l'actif	39 231	36 798	76 029	163 382	50 785	214 167
Diminution de l'actif						
- Prestations de retraite	103 424	1 835	105 259	100 535	970	101 505
- Autres prestations	8 889	2 967	11 856	12 604	2 130	14 734
- Frais	530	51	581	285	13	298
Diminution totale de l'actif	112 843	4 853	117 696	113 424	3 113	116 537
Actif net à la fin de l'exercice	1 480 634	191 504	1 672 138	1 554 246	159 559	1 713 805

Répartition de l'actif selon chaque régime de la Ville au 31 décembre 2018

Régimes	Actif investi Caisse commune 000 \$	Obligation de la Ville 000 \$	Autres éléments de l'actif 000 \$	Actif total 000 \$	Pourcentage de l'actif total %
Cadres	1 602 313	75 036	(5 211)	1 672 138	19,6
Cols bleus	1 727 366	-	4 663	1 732 029	20,3
Contremaîtres	117 499	3 925	286	121 710	1,4
Fonctionnaires	2 297 067	96 297	16 294	2 409 658	28,2
Pompiers	1 550 343	119 174	1 611	1 671 128	19,6
Professionnels	924 068	9 298	9 580	933 648	10,9
Total	8 218 656	303 730	27 223	8 549 609	100,0

Annexe C

Principales études réalisées pour la Commission de la caisse commune

Liste des études récentes

Date de l'étude	Nom de l'étude	Firme
Juin 2018	Structure de gestion	Aon Hewitt
Mars 2018	Gestion dynamique	Aon Hewitt
Mars 2018	Asset allocation analysis	State Street
Janvier 2018	Optimisation du portefeuille – Analyses additionnelles	Aon Hewitt
Décembre 2017	Optimisation du portefeuille – Résultats préliminaires	Aon Hewitt